



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

-----

Société SOLVAY ELECTROLYSE  
FRANCE

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

-----

LA PREFETE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

PRÉFECTURE DU JURA

---

DDT - SEREF - BPRN

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-25 et L. 123-1 à L. 123-16 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1 et suivants, L. 300-2 et R. 126-1 et R. 126-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 modifié, autorisant la Société Solvay Electrolyse France à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce et Tavaux, d'un certain nombre d'installations classées dont les installations d'électrolyse, les installations de fabrication du chlorure d'allyle, les installations « CERA », la pyrolyse des C3, la fabrication des CLM, l'incinérateur / oxydateur thermique OHT POC, les générateurs, les installations de fabrication de sel / chaux, les secteurs « communs » (dont les tours aéroréfrigérantes), et à exploiter les installations de stockage du MAPD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1994 du 20 décembre 2004 modifié, autorisant la Société Solvay Fluorés France à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Abergement-la-Ronce, d'un certain nombre d'installations classées dont les installations de production du VF2 et des HFA, l'incinérateur / oxydateur thermique OHT POF, les installations de production du PCBa, les installations de production du PFBa (365mfc), et à exploiter les installations de fabrication du 2-CPe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005 modifié, autorisant la Société Solvin France à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce et Tavaux, d'un certain nombre d'installations classées dont les installations de production du DCE et les stockages associés, les installations de production du VC et les stockages associés, les installations de production du PVC (PVC-e

et PVC-s) et les stockages associés, l'oxydateur thermique du DCE, les installations de production du VDC et les stockages associés, les installations de production du PVDC et les stockages Nord et Sud associés, et autorisant les modifications de l'installation de récupération du monomère VC ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 468 du 09 avril 2003 modifié, autorisant la Société Solvay Solexis à reprendre l'exploitation sur le site de Tavaux, des installations de production du PVDF et des stockages associés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 26 avril 2005 autorisant la société Solvay Electrolyse France à se substituer aux sociétés Solvay Fluorés France, Solvin France et Solvay Solexis pour l'exploitation des installations classées ayant fait l'objet des 3 arrêtés préfectoraux susvisés dont l'exploitant n'était pas déjà Solvay Electrolyse France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1258 du 22 août 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement Solvay Electrolyse France sis sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 543 du 04 avril 2006 prescrivant à la société Solvay Electrolyse France pour son établissement sis sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, la remise de compléments à ses études de dangers en vue de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, ainsi que la tierce-expertise de certains de ces compléments ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 625 du 20 avril 2007 prescrivant à la société Solvay Electrolyse France pour son établissement sis sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, la remise de « compléments PPRT » à ses études de dangers, ainsi que la tierce-expertise de certains de ces compléments ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux, et l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Champvans sur les modalités de la concertation, dans le délai fixé à l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1028 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux ;
- Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée de décembre 2007 à mai 2009 ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1155 du 17 septembre 2009 prescrivant une enquête publique du 15 octobre au 17 novembre 2009 inclus, sur le projet de PPRT de l'établissement Solvay Electrolyse France, sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 du 7 décembre 2009, prorogeant pour une durée de 2 mois l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 25 juin au 15 septembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;
- Vu le bilan de la concertation et de l'association transmis le 27 octobre 2009 aux personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis du CLIC du 30 septembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique relatifs au projet de PPRT en date du 17 décembre 2009 (avis favorable assorti de recommandations) ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche Comté et de la Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 11 février 2010,
- Vu les pièces du dossier,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

Considérant la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT,

Considérant que l'établissement Solvay Electrolyse France sis sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement Solvay Electrolyse France sis sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par Solvay Electrolyse France sis sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux par le biais d'arrêtés de mise à jour de ce document d'urbanisme.

### **Article 3**

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des **projets d'urbanisme** (aménagement ou extension de constructions existantes),
- être mises en œuvre dans les délais prescrits à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne :
  - les mesures sur les usages ;
  - les travaux de réduction de la vulnérabilité des activités et établissements recevant du public, existant à la date d'approbation du PPRT.

### **Article 4**

Le PPRT comprend :

- un résumé non technique,
- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un ensemble de plans de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un **règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- ✓les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- ✓les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,

- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura, à la sous-préfecture de Dole, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole, ainsi que dans les mairies des communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

## Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant un mois à la sous-préfecture de Dole, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole, ainsi qu'en mairies d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT sera inséré, par les soins de la préfète, dans les quotidiens « la Voix du Jura » et « le Progrès », édition du Jura.

## Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté et le directeur départemental des Territoires du Jura sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

24 FÉV 2010

La Préfète,



Joëlle LE MOUËL